



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00478

Numéro SIREN : 430 476 085

Nom ou dénomination : JYM NUTRITION

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2015 sous le numéro de dépôt 9993

Le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si un accord sur le prix intervient au cours de l'assemblée générale entre, d'une part, l'associé exclu et, d'autre part, l'acquéreur ou les acquéreurs d'au moins la moitié des actions de l'associé exclu.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs acquéreurs s'entendent avec l'associé exclu sur un prix de rachat,*
- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant accepté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions de l'associé exclu,*

le prix de rachat de la totalité des actions de l'associé exclu sera égal à celui sur lequel les acquéreurs visés ci-dessus se seront entendus avec l'associé exclu (et ce, y compris à l'égard des autres acquéreurs ayant contesté ce prix).

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant convenu d'un prix de rachat avec l'associé exclu représente moins de la moitié des actions de l'associé exclu, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé, pour l'ensemble de ses actions, par expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Aux fins ci-dessus, au cours de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion de l'associé concerné, le Président (ou à l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions de l'associé exclu. Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président (ou à l'auteur de la convocation de l'assemblée dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président), au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, le prix qu'il propose pour l'acquisition des actions de l'associé exclu. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions de l'associé exclu, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.*
- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,*
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions de l'associé exclu, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,*
- (iv) interroger l'associé exclu et les acquéreurs de ces actions sur les prétentions des uns et des autres quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu et constater le cas échéant un accord dans les conditions susvisées.*

Lors de ladite assemblée, l'associé exclu prendra part au vote sur l'éventuel agrément du (des) tiers acquéreur(s) (ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité afférents à l'adoption de cette décision). La décision d'agrément dudit (desdits) tiers acquéreurs sera valablement décidée si elle recueille la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés y compris, le cas échéant, celles de l'associé exclu. Il en sera de même, le cas échéant, pour la décision de réduction de capital consécutive au rachat par la Société de tout ou partie des actions du Cédant.

Le Président (ou l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra immédiatement notifier à l'associé exclu, à l'issue de l'assemblée générale :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions de l'associé exclu,*
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions de l'associé exclu,*
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat.*

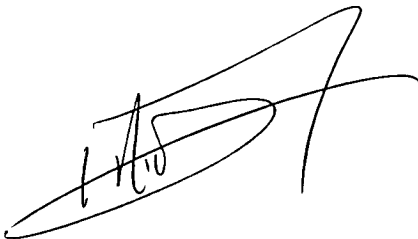
La cession des actions devra ensuite intervenir dans le délai de QUINZE (15) jours suivant celui où le prix des actions aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées. »

Fait en dernier lieu à SAINT-GREGOIRE le 28 septembre 2015

[...]

Pour extrait certifié conforme

Monsieur Matthias Michel
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Michel', enclosed within a large, loopy oval stroke.

JYM NUTRITION
S.A.S. au capital de 3.436.640 euros
SIEGE SOCIAL: 6 Parc de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE
430.476.085 R.C.S. RENNES

STATUTS

*Statuts mis à jour suite à l'acte exprimant le
Consentement de tous les associés en date du 28 septembre 2015*

Certifiés conformes

Monsieur Matthias Michel
Président



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT GERMAIN EN COGLES, le 18 Avril 2000

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **JYM NUTRITION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, notamment les sociétés ayant pour objet la nutrition animale.
- La réalisation de prestations de services au profit de ces mêmes sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT GREGOIRE (35760), 6 Parc de Brocéliande.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL

6.1 – Formation du capital

L'associé unique a apporté à la société, pour sa constitution, une somme en espèce de 125.000 francs. Cette somme a été déposée à la banque « CREDIT AGRICOLE » qui a délivré à la date du 18 avril 2000 le certificat prescrit par la loi.

La somme versée représentait la libération de 50 % de la valeur nominale des actions d'origine. Depuis lors ces actions ont été intégralement libérées.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2003,

- le capital social a été augmenté de 1.887,75 Euros par prélèvement de pareille somme sur le poste « autres réserves » pour être porté de 38.112,25 Euros à 40.000 Euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du nominal des actions de la société « JYM NUTRITION » qui a ainsi été portée à 16 Euros.
- le capital social a été augmenté de 3.396.640 Euros pour être porté de 40.000 Euros à 3.436.640 Euros, par création de 212.290 actions de la société « JYM NUTRITION » de 16 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jean-Yves MICHEL, en rémunération des apports fait par lui à la société de 956 actions de la société « ETABLISSEMENTS MICHEL », société anonyme au capital de 1.052.000 Euros, dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN COGLES (35133), Les Hauts Rochers et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES en date du 31 mars 1971 sous le numéro 719.200.420.

6.2 – Capital social

Le capital social est fixé à 3.436.640 Euros.

Il est divisé en 214.790 actions nominatives de 16 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1° En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec

demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, par un Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

1°) Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.

2°) A tout moment de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l'associé unique) et procès-verbaux des décisions collectives (ou de l'associé unique).

De même, en vue de l'approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance : l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l'exclusion de l'inventaire, les associés peuvent demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remis sur simple demande de leur part..

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président ou un Directeur Général conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Principes généraux

1.1. Cession entre vifs :

Toute cession d'actions entre vifs est soumise à la procédure d'agrément définie au 2° du présent article.

Par exception à ce qui précède, ne sont pas soumises à cette procédure d'agrément :

- les cessions d'actions entre vifs intervenant entre associés.

1.2. Autres cas de transmission :

La transmission d'actions par décès est soumise à agrément, dans les conditions et sous réserve des cas de dérogation prévus au 3° du présent article.

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à agrément, dans les conditions prévues au 4° du présent article.

1.3. Cas particulier de la société unipersonnelle :

Si la Société ne comprend qu'un associé, la procédure d'agrément prévue au présent article n'est pas applicable. La transmission entre vifs ou par décès des actions de l'associé unique est libre.

1.4. Les titres soumis à l'agrément prévu au 2°, 3° et 4° ci-après sont :

- les actions de la Société, tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la Société,
- les droits de souscription, d'acquisition, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci-avant.

1.5. L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité, désignés ensemble sous le vocable « actions ».

Par cession, on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de

gage, décision de justice, attribution ou distributions d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Par Cession Complexe, on entend toute cession autre qu'une vente pure et simple, la vente pure et simple se caractérisant par :

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire,
- un prix déterminé (et pas seulement déterminable).

A titre d'exemple, sont des Cessions Complexes : les donations d'actions, les apports en société, les fusions, les échanges, les ventes dont le prix est déterminable... (cette liste n'étant pas limitative).

1.6. La Société ne pourra enregistrer aucune transmission d'actions dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

1.7. Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou par coursier international ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date de dépôt confirmé par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants Nouveau Code de Procédure Civile.

2°) Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

2.1. L'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé "le Cédant") doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés en indiquant :

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé "le Cessionnaire"),
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le Cessionnaire, la notion de contrôle étant entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital et/ou des droits de vote de la personne morale contrôlée,
- le nombre d'actions à céder,
- le prix convenu par action dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une Cession Complexe,
- si la cession projetée consiste dans une Cession Complexe, le prix de rachat par action proposé par le Cédant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément,
- le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Le projet de cession sera soumis, à l'initiative du Président, à l'agrément de la collectivité des associés.

Dans l'hypothèse où le Cédant serait le Président de la Société, les pouvoirs dévolus au Président dans le cadre du présent article seront exercées par l'un des Directeurs Généraux ou, s'il n'y a pas de Directeur Général, par un associé désigné à cette fin par la collectivité des associés.

L'agrément du Cessionnaire résulte d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Cédant prend part au vote. Le Président notifie sans délai au Cédant la décision d'agrément ou, le cas échéant, la décision de refus d'agrément

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président de la Société au Cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession visée au premier alinéa du présent 2.1.

2.2. Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions du Cédant dans un délai de trente jours à compter de la notification au Cédant par le Président de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

2.3. En cas de refus d'agrément, la Société devra faire acquérir les actions du Cédant dont la cession était projetée par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agréés par les associés (le Cédant pouvant néanmoins renoncer à la cession de ses actions en usant du droit de repentir prévu à l'article L.224-24 du Code de Commerce).

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions du Cédant, la Société pourra également, avec l'accord du Cédant, racheter les actions. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où le projet de cession notifié ne consiste pas dans une Cession Complexe, le prix de rachat des actions du Cédant sera le prix par action notifié initialement par le Cédant.

Dans l'hypothèse où le projet de cession consiste en une Cession Complexe, le prix de rachat sera en principe égal à celui proposé par le Cédant dans la notification du projet de cession visée au 2.1 ci-dessus, les acquéreurs des actions, à savoir les associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société, ayant néanmoins la possibilité de contester le prix proposé par le Cédant.

Ainsi, s'il advient, en cas de Cession Complexe :

- qu'un ou plusieurs de ces acquéreurs contestent le prix de rachat proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession,
- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions dont la cession était projetée,

le prix de rachat des actions sera alors déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties, sauf dans le cas où le Cédant userait du droit de repentir prévu à l'article L 228-24 du Code de commerce, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Cédant.

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant contesté le prix de rachat proposé par le Cédant représente moins de la moitié des actions dont la cession était projetée, le prix de rachat des actions du Cédant restera égal au prix proposé par le Cédant dans la notification du projet de Cession (et ce, y compris à l'égard des acquéreurs ayant contesté le prix).

Aux fins ci-dessus, le Président devra réunir les associés en Assemblée Générale dans les trente jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire en vue de :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir le solde des actions du Cédant (et le cas échéant de contester le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe). Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président, au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, leur volonté de contester le prix de rachat proposé par le Cédant. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions du Cédant, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.
- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,
- (iv) interroger les tiers acquéreurs candidats à l'acquisition des actions du Cédant ou les associés, en cas de rachat par la Société, sur leur souhait de contester le prix de rachat proposé par Cédant en cas de Cession Complexe.

Le Président devra notifier au Cédant, dans les quarante cinq jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions du Cédant,
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions du Cédant,
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément prévue au 2.1 du présent article, la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat proposé par le Cédant, en cas de Cession Complexe.

3°) Décès d'un associé personne physique

3.1. Principes généraux – Champ d'application de l'agrément

a) Tout héritier, ayant droit ou conjoint, que la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à son profit soit ou non soumise à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président.

b) Sous réserve des dérogations décrites ci-après, la transmission d'actions (ou d'usufruit d'actions) à un tiers ou à un associé ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, sont libres :

- La transmission par décès de droits divis d'actions à une personne ayant déjà la qualité d'associé,
- la transmission par décès d'actions au profit d'une indivision (post communautaire et/ou successorale) dont tous les membres ont déjà la qualité d'associés,

et à la condition, dans les deux cas visés ci-dessus, que la propriété desdites actions ne soit pas démembrée ou, s'il existe un démembrement, que l'usufruitier soit lui-même associé.

3.2. Procédure d'agrément

3.2.1 Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 3.2.3 ci-après.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. La transmission d'actions au profit du nu-propriétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

3.2.2 Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés ainsi que le nombre d'actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en

signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). L'agrément par la Société du projet d'attribution notifié est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage (les conséquences d'un agrément ou d'un refus d'agrément étant elles mêmes suspendues jusqu'à la réalisation définitive du partage, laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent).

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues au 3.2.3 ci-après.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété portant sur des droits indivis, la demande d'agrément doit émaner conjointement des nus-propriétaires indivis et de l'usufruitier. La transmission d'actions au profit des nus-propriétaires ne peut globalement être agréée sans que soit agréée la transmission de l'usufruit d'actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

3.2.3 Sorts des actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des associés aient statué sur l'agrément, les actions dont la transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés), sauf :

- en cas d'actions divises, si le nu-propriétaire a déjà la qualité d'associé (hypothèse où il existe un démembrement de propriété sur les actions transmises de manière divise à un associé et où l'usufruitier n'est pas associé ni agréé en qualité d'usufruitier) : en pareil cas, le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat ;
- en cas d'indivision, si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ces derniers doivent désigner un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété sur les actions indivises et si l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le droit de vote est exercé par le représentant de l'indivision pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat. Si en revanche l'usufruitier a déjà la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le représentant de l'indivision exerce le droit de vote pour les décisions extraordinaires et l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux actions dont la transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la Société jusqu'à la décision d'agrément. En cas

d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites actions (ou à la Société en cas d'annulation de ces actions par réduction de capital).

3.2.4 Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le Président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les actions dont la transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La Société doit alors acquérir ou faire acquérir les actions (ou l'usufruit d'actions) dont la transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au 2.3 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties
- s'il existait des associés parmi les héritiers et ayant droit des actions dont la transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres associés pour racheter lesdites actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions dont la transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des actions du défunt.

4°) Dissolution d'une communauté de biens

L'attribution d'actions à un époux non associé ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 2.3 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 11 BIS – PERTE PAR UN ASSOCIÉ DE LA QUALITÉ DE SALARIÉ OU DE MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

Dans l'hypothèse où :

(i) un associé, serait titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la Société

et (ii) où cet associé viendrait ultérieurement à ne plus être salarié et/ou mandataire social de la Société pour quelque raison que ce soit,

le Président de la Société (ou tout autre associé, ci-après dénommé « l'auteur de la convocation », dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion serait le Président) devra, dans les QUATRE (4) mois suivant celui du jour où le contrat de travail et/ou le mandat social de l'associé en question aura pris fin réunir l'ensemble des associés de la Société en assemblée, à l'effet de proposer l'exclusion de cet associé.

Par dérogation aux règles de convocations prévues ci-après dans les présents statuts, la convocation des associés doit avoir lieu TRENTÉ (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

L'exclusion est valablement prononcée à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés à l'assemblée générale y compris celles de l'associé menacé d'exclusion.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu par un ou plusieurs associés ou tiers au besoin dûment agréés par les associés.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions de l'associé exclu, la Société pourra également racheter les actions de l'associé exclu. En pareil cas, la Société sera tenue, dans un délai de six mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si un accord sur le prix intervient au cours de l'assemblée générale entre, d'une part, l'associé exclu et, d'autre part, l'acquéreur ou les acquéreurs d'au moins la moitié des actions de l'associé exclu.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs acquéreurs s'entendent avec l'associé exclu sur un prix de rachat,
- et que le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant accepté ce prix de rachat représente au moins la moitié des actions de l'associé exclu,

le prix de rachat de la totalité des actions de l'associé exclu sera égal à celui sur lequel les acquéreurs visés ci-dessus se seront entendus avec l'associé exclu (et ce, y compris à l'égard des autres acquéreurs ayant contesté ce prix).

Si en revanche le nombre d'actions devant être acquises par les acquéreurs ayant convenu d'un prix de rachat avec l'associé exclu représente moins de la moitié des actions de l'associé exclu, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé, pour l'ensemble de ses actions, par expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Aux fins ci-dessus, au cours de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion de l'associé concerné, le Président (ou à l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions de l'associé exclu. Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président (ou à l'auteur de la convocation de l'assemblée dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président), au

cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, le prix qu'il propose pour l'acquisition des actions de l'associé exclu. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions de l'associé exclu, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions de l'associé exclu, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,
- (iv) interroger l'associé exclu et les acquéreurs de ces actions sur les prétentions des uns et des autres quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu et constater le cas échéant un accord dans les conditions susvisées.

Lors de ladite assemblée, l'associé exclu prendra part au vote sur l'éventuel agrément du (des) tiers acquéreur(s) (ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité afférents à l'adoption de cette décision). La décision d'agrément dudit (desdits) tiers acquéreurs sera valablement décidée si elle recueille la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés y compris, le cas échéant, celles de l'associé exclu. Il en sera de même, le cas échéant, pour la décision de réduction de capital consécutive au rachat par la Société de tout ou partie des actions du Cédant.

Le Président (ou l'auteur de la convocation dans l'hypothèse où l'associé menacé d'exclusion est le Président) devra immédiatement notifier à l'associé exclu, à l'issue de l'assemblée générale :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions de l'associé exclu,
- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions de l'associé exclu,
- le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix de rachat.

La cession des actions devra ensuite intervenir dans le délai de QUINZE (15) jours suivant celui où le prix des actions aura été définitivement fixé (soit par accord dans les conditions susvisées, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire

leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

13-1 NOMINATION

Le Président, qui peut être choisi parmi ou en dehors des associés, est nommé par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou bien, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président, qui peut être illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est rééligible, sans limitation.

13-2 RÉMUNÉRATION

Une rémunération peut être attribuée au Président sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En outre, le Président est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

13-3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique ;
- par son décès ou son incapacité.

13-4 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14-1 NOMINATION

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la gestion de la Société.

La décision de nomination précise la durée des fonctions des Directeurs Généraux, qui peut être illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles, sans limitation.

14-2 RÉMUNÉRATION

Une rémunération peut être attribuée à un ou plusieurs Directeurs Généraux sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En outre, chaque Directeur Général est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.

14-3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, ou le cas échéant de l'associé unique ;
- par son décès ou son incapacité.

14-4 POUVOIRS

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la

collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Président. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Toutefois, un Directeur Général ne peut, sans avoir reçu l'accord écrit du Président :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- acquérir, vendre, prendre ou donner à bail des biens et droits immobiliers,
- recruter et/ou fixer la rémunération du personnel,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,

Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 15 - ORGANE AUPRÈS DUQUEL LES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L 432-6 du Code du travail, et ce au moins une fois par an lors de l'arrêté des comptes annuels de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A cet effet, le Président ou un des Directeurs Généraux informe les commissaires aux comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas à l'égard des conventions intervenues entre la Société et son Président ou l'un des Directeurs Généraux : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenant entre les personnes ci-dessus désignées, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont

également communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou d'un Directeur Général, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires.

Les décisions suivantes relevant de la compétence exclusive de l'associé unique sur le fondement de la loi demeureront de la compétence de l'associé unique tant que la loi le prévoira.

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- une distribution des réserves ;
- l'approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;
- la nomination et la rémunération du Président, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions et sa révocation éventuelle ;
- la nomination et la rémunération d'un Directeur Général, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions et sa révocation éventuelle ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;
- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- une émission de valeurs mobilières ;
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribuer gratuitement des actions ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

L'associé unique pourra également statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des Directeurs Généraux.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée. Elles sont constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19-1 Champ d'application des décisions collectives des associés

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Les décisions suivantes relevant de la compétence exclusive des associés sur le fondement de la loi demeureront de la compétence des associés tant que la loi le prévoira.

Décisions ordinaires :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats,
- décider une distribution de réserves,
- statuer sur les conventions réglementées,
- nommer le Président, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer le Président,
- nommer un Directeur Général, déterminer la durée de ses fonctions et décider sa rémunération, révoquer un Directeur Général,
- nommer les commissaires aux comptes,
- nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,
- statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation,

Décisions extraordinaires :

- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- décider ou autoriser une émission de valeurs mobilières,
- autoriser le Président à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribuer gratuitement des actions ,
- modifier les présents statuts,
- dissoudre ou transformer la Société,

- agréer un projet de cession d'actions (ou de transmission d'actions par décès ou encore d'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux) comme prévu à l'article 11 ci-dessus.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des Directeurs Généraux. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire.

19-2 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés "l'initiateur de la décision collective") :

- le Président,
- un Directeur Général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins un tiers du capital social.

19-3 Mode de délibération

19-3-1 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

19-3-2 En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

19-3-3 En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance élu par les associés qui peut être soit un Directeur Général, soit un associé présent à l'assemblée.

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Elle indique les

noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l'assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.

A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.

19-3-4 Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix.

19-3-5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

En cas de démembrement d'actions :

- l'usufruitier exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions ordinaires,
- le nu-propiétaire exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions extraordinaires ;

étant précisé que le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés.

19-3-6 Chaque décision collective résultant d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance en cas d'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.

19-4 Majorité - Quorum

19-4-1 Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

19-4-2 Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises aux deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote ;
- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

19-4-3 Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées à l'article L 227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 21 - INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS DEMANDÉES PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE

1°) La demande par le comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique de la Société (que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels) est adressée par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet au Président ou à un Directeur Général de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective ou de la prochaine décision de l'associé unique, la demande visée à l'alinéa ci-dessus doit être parvenue au Président ou à l'un des Directeurs Généraux au moins quinze jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l'associé unique.

Si cette demande d'inscription de projets de résolution parvient après l'expiration de ce délai, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la décision collective suivante (ou de la décision de l'associé unique suivante).

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou l'un des Directeurs Généraux accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ladite demande.

2°) Le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à l'un des Directeurs Généraux de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés (ou l'associé unique) la décision d'examen des comptes annuels.

En ce cas, le Président ou le Directeur Général est tenu d'adresser cet avis audit délégué du comité d'entreprise, par lettre recommandée A.R. ou lettre remise en mains propres contre récépissé, et ce, au moins trente cinq jours avant la date d'examen des comptes annuels.

|

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - RÉSULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII

LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

24-1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

24-1-1 La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

24-1-2 Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les

associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

24-1-3 En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

24-1-4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

24-2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.